



**HAL**  
open science

# LES RECOURS EN PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT COMPARÉ Quelle justiciabilité du droit à l'environnement ?

Laurence Gay, Marthe Fatin-Rouge Stefanini

► **To cite this version:**

Laurence Gay, Marthe Fatin-Rouge Stefanini. LES RECOURS EN PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT COMPARÉ Quelle justiciabilité du droit à l'environnement ?. Mathilde Hautereau-Boutonnet et Ève Truilhé. Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, Dalloz, pp.69-93, 2021, collection Thèmes et commentaires, 9782247204113. hal-03100580

**HAL Id: hal-03100580**

**<https://amu.hal.science/hal-03100580v1>**

Submitted on 14 Apr 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LES RECOURS EN PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT COMPARÉ

## Quelle justiciabilité du droit à l'environnement ?

Marthe Fatin-Rouge Stefanini et Laurence Gay\*

Aix Marseille Univ, Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, ILF,  
Aix-en-Provence, France

Les recours en protection des droits fondamentaux peuvent-ils utilement servir la cause environnementale ? Malgré une large consécration au niveau mondial de droits fondamentaux en la matière, au premier rang desquels le droit à la protection de l'environnement, la réponse n'est pas évidente ; elle implique en tout état de cause de cerner à titre préalable les recours en question. Pour un juriste français, particulièrement un spécialiste de droit constitutionnel, recours en protection des droits et recours direct à la Cour constitutionnelle entretiennent des liens étroits, voire peuvent se confondre. L'influence des modèles allemand et espagnol<sup>1</sup> y est pour beaucoup ; le recours constitutionnel, prévu par l'article 93, alinéa 1<sup>er</sup>, n° 4a de la Loi fondamentale allemande de 1949 et le recours d'*amparo* prévu par l'article 53 alinéa 2 de la Constitution espagnole de 1978 ont pour point commun de ménager un accès à la juridiction constitutionnelle de tout individu alléguant une violation de ses droits fondamentaux par tout acte de la puissance publique - à l'exception importante de la loi en Espagne. Si ces deux voies de droit réalisent donc bien une fusion entre accès direct de l'individu à la justice constitutionnelle et objectif de protection des droits fondamentaux, tel n'est cependant pas toujours le cas.

Il existe en effet des voies d'accès direct individuel qui ne sont pas fondées sur l'allégation d'atteinte à un droit ou une liberté dans un cas concret<sup>2</sup> ; on peut ici penser à l'*actio popularis* autorisant dans de nombreux pays un citoyen à critiquer abstraitement une loi donnée<sup>3</sup>. Inversement, des recours en protection des droits fondamentaux peuvent ne pas être portés devant le juge constitutionnel. Un exemple topique est constitué en France par le référé-liberté résultant de l'article L 521-2 du code de justice administrative. Comme on le sait, il permet de demander au juge administratif le prononcé d'une mesure de sauvegarde en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une *liberté fondamentale*. Cette dernière notion n'a pas été définie par le législateur et la liste des droits et libertés susceptibles de fonder une demande de référé-liberté est donc fixée de façon casuistique par le Conseil d'État. Ceux reconnus comme tels, ayant pour la plupart un fondement ou un équivalent constitutionnel ou conventionnel, peuvent

---

\* Marthe Fatin-Rouge Stefanini est directrice de recherches au CNRS, directrice de l'UMR CNRS 7318, DICE ; Laurence Gay est chargée de recherches au CNRS, directrice-adjointe de l'Institut Louis Favoreu-GERJC .

<sup>1</sup> V. par exemple la présentation de ces deux recours dans le numéro des *Cahiers du Conseil constitutionnel* comportant un dossier précisément intitulé « L'accès des personnes à la justice constitutionnelle : droit, pratique, politique », n° 10, 2001 (A. Dittman, « Le recours constitutionnel en droit allemand », p. 72 et C. Ruiz Miguel, « L'*amparo* constitutionnel en Espagne : droit et politique », p. 90).

<sup>2</sup> Sur cette question, v. l'*Étude sur l'accès individuel à la justice constitutionnelle* de la Commission de Venise, n° 538, 2009, CDL-AD(2010)039rev, disponible en ligne :

[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2010\)039rev-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2010)039rev-f)

<sup>3</sup> L'*actio popularis* reste vivace dans de nombreux pays d'Amérique latine alors qu'elle est en déclin dans les pays d'Europe de l'Est. Sur ces derniers, outre l'étude précitée, v. N. Danielciuc-Colodrovschi, « Les procédures de plainte constitutionnelle dans les pays de l'Est : entre idéal formel et moyens matériels de garantie des droits fondamentaux », in L. Gay et C. Severino (dir.), « Du « droit constitutionnel au juge » vers un « droit au juge constitutionnel » ? Perspectives de droit comparé », Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Colloques et Essais, 2020, spéc. p. 150-153.

aisément être qualifiés de fondamentaux, en l'absence même de consensus en France sur un concept doctrinal de droits fondamentaux.

Cet exemple amène à délimiter le cadre de l'étude aux recours dont la *justification principale* réside dans la protection de droits et libertés qualifiés par convention de fondamentaux, quel que soit le juge compétent et quelles que soient les modalités d'accès à ce juge ; *le moyen tiré de l'atteinte à un tel droit sera donc seul susceptible de déclencher le contrôle juridictionnel*. Il s'agit d'une recherche de droit comparé, à l'exclusion du droit international et européen - le droit de recours individuel à la Cour européenne des droits de l'homme ne sera pas traité. La plupart des voies de droit abordées sont en définitive concrètes, à l'instar du référé-liberté, en ce qu'elles visent à examiner si le droit d'une ou plusieurs personnes déterminées a été méconnu dans un cas également déterminé. Il existe toutefois un recours abstrait qui peut être classé selon notre critère parmi les recours en protection des droits et qui n'est autre que la question prioritaire de constitutionnalité française. En effet, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* introduit par la révision constitutionnelle de 2008 a été conçu pour permettre au justiciable de contester « une disposition de loi port[ant] atteinte aux droits et libertés que la Constitution [lui] garantit »<sup>4</sup>. Les travaux préparatoires, tant de la révision que de la loi organique de mise en œuvre du 10 décembre 2009, ont même conduit à l'affirmation d'un *droit du justiciable de poser une QPC*, droit ainsi mis au service de la défense plus générale de ses droits et libertés constitutionnels.

La recherche a donc consisté à vérifier si le droit à la protection de l'environnement, quand il existe, est justiciable du recours en protection des droits. La justification de la démarche tient à ce que le principe constitue en quelque sorte la matrice de tous les droits environnementaux, susceptible de couvrir un grand nombre de situations. Un examen comparatif confirme que si la plupart des Constitutions dans le monde évoquent désormais la question environnementale, en particulier dans la partie relative aux droits et libertés, c'est *a minima* sous la forme d'une norme relative à la protection de l'environnement<sup>5</sup>. Une importante distinction existe selon que les dispositions en cause revêtent une formulation objective, visant une obligation, un devoir, un impératif mis à la charge des pouvoirs publics, voire de toute personne, ou une formulation subjective, par la consécration d'un droit individuel. Dans cette dernière situation, on rencontre encore une grande diversité textuelle, selon notamment les adjectifs dont l'environnement se trouve flanqué : sain, salubre, bienfaisant, équilibré, propice au développement de la personnalité, *etc.* En 2004, le constituant français a pour sa part fait le choix de consacrer le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé dans l'article 1<sup>er</sup> de la Charte constitutionnelle entrée en vigueur en 2005. *A priori*, l'usage de vocables évoquant l'impact de l'environnement sur l'être humain - le plus souvent sur sa santé comme en France - contribue à "subjectiviser" plus fortement encore la proclamation constitutionnelle.

Cette dernière remarque n'est pas anodine tant la consécration très large du droit à la protection de l'environnement s'accompagne encore de doutes portant sur sa portée, son effectivité, voire la possibilité même de son applicabilité juridictionnelle, autrement dit sur sa justiciabilité. Une recherche sur la protection de ce droit dans le cadre des recours en protection de droits fondamentaux, qui correspondent à une forme particulièrement aboutie de justiciabilité, semble alors s'exposer à un bilan modeste, si ce n'est décevant. Les deux procédures emblématiques en Europe occidentale signalées précédemment pourraient constituer des indices en ce sens : la

---

<sup>4</sup> Article 61-1 de la Constitution inséré par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

<sup>5</sup> v. not. M. Verdussen, « Le droit à un environnement sain dans les Constitutions des États européens », *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, 2006, p. 326. V. Barbé, « Le droit de l'environnement en droit constitutionnel comparé : contribution à l'étude des effets de la constitutionnalisation », VII<sup>e</sup> Congrès français de droit constitutionnel, A.F.D.C., Paris, 25-27 septembre 2008, dactyl., 13 p. ; L. Burgogue-Larsen, « La protection constitutionnelle de l'environnement en droit comparé », *Environnement*, n° 12, 2012, dossier 30, p. 59.

Loi fondamentale allemande n'énonce pas un droit à l'environnement mais une norme objective insusceptible de recours constitutionnel<sup>6</sup> ; quant à la Constitution espagnole, si elle reconnaît bien le droit à l'environnement, elle ne le classe pas parmi les droits pouvant être protégés par l'*amparo* - on y reviendra<sup>7</sup>. Pourtant, en élargissant la focale à d'autres pays, les conclusions ne tardent pas à se modifier. Sans prétendre qu'il s'agit d'un mouvement généralisé, on constate en effet que l'ouverture des recours en protection des droits au droit à l'environnement est grandissante (II). La consécration d'un recours spécifiquement dédié, cantonnée selon nos recherches aux Philippines, semble constituer le point d'achèvement d'une telle évolution (III). Cette dernière contraste avec l'utilisation pour le moins parcimonieuse des voies de droit françaises visant à protéger les droits et libertés (I).

## I - L'utilisation limitée des recours en protection des droits fondamentaux en France

Deux procédures françaises sont retenues dans le cadre de cette étude. La première est le référé-liberté devant le juge administratif. Voie de droit concrète, en ce que liée à un cas individuel, elle est pour l'heure fermée au droit à l'environnement selon la position du Conseil d'État. La seconde, la QPC, peut être qualifiée d'abstraite. Voie de droit moyennement ouverte au regard du droit comparé, elle ne présente un bilan que très limité à l'égard du droit à l'environnement consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de 2004.

### A) La fermeture (à ce jour) de la voie concrète, l'ouverture relative de la voie abstraite

Entrée en vigueur en mars 2005, la Charte de l'environnement a donné lieu à une ordonnance de référé-liberté très remarquée dès le 29 avril 2005<sup>8</sup>. Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne y affirmait que le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte constitue une « liberté fondamentale de valeur constitutionnelle » au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative. Il enjoignait au préfet de la Marne d'interdire une *rave-party* devant rassembler plusieurs milliers de personnes sur un site de très haute valeur environnementale. Cette affaire semblait illustrer l'intérêt de la procédure dans la défense de l'environnement : le juge est saisi la veille du début de la manifestation et utilise son pouvoir d'injonction pour contrer l'abstention à agir de l'autorité administrative. L'issue révèle en réalité les failles de l'État de droit puisque l'ordonnance ne sera pas exécutée, la *rave party* se déroulant sans avoir été autorisée comme l'exigeait pourtant la réglementation. Au-delà du cas d'espèce, l'interrogation fondamentale restait de savoir si le Conseil d'État confirmerait, comme le feront à la suite de cette première ordonnance plusieurs autres tribunaux administratifs<sup>9</sup>, la qualité de liberté fondamentale du droit à l'environnement, justiciable du référé-liberté. Cette question, longtemps en suspens,

---

<sup>6</sup> Article 20 a de la Loi fondamentale allemande :

« [Protection des fondements naturels de la vie]

Assumant sa responsabilité pour les générations futures, l'État protège également les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans le respect de la loi et du droit ».

<sup>7</sup> V. *infra* II, A.

<sup>8</sup> TA de Châlons-en-Champagne, ord. 29 avril 2005, *Conservatoire du patrimoine, Ligue de protection des oiseaux et Fédération des conservatoires d'espaces naturels c/Préfet de la Marne*, n° 0500828, n° 05008829 et n° 0500830. Pour une analyse de cette ordonnance et une recension des notes la concernant, nous renvoyons à N. Hutten et M.-A. Cohendet, « La Charte de l'environnement deux ans après : le Conseil d'État hésite, les autres juridictions tranchent (2<sup>ème</sup> partie) », *R.J.E.*, n° 4, 2007, p. 437-438.

<sup>9</sup> V. en particulier, TA Marseille, ord. 18 mai 2006, *Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole*, n° 0603291, cité par N. Hutten et M.-A. Cohendet, art. cité note précédente ; TA Nice, ord. 7 juillet 2017, *Commune de Gillette*, n° 1702655, note R. Radiguet, « L'accueil difficile du droit de l'homme à l'environnement sur le terrain du référé-liberté », *R.J.E.*, 2018, n° 2, vol. 43, p. 423.

trouve une réponse plutôt négative dans la position la plus récente de la Haute juridiction administrative.

L'affaire avait pour point de départ les nuisances olfactives subies par les riverains d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée. Un Comité de défense ainsi que plusieurs particuliers et exploitants d'entreprises voisins du site demandent au juge du référé-liberté d'enjoindre à la communauté de prendre les mesures visant à mettre fin à ces nuisances. Par ordonnance du 12 juin 2019, le Tribunal administratif de Marseille estime que les conditions pour le prononcé d'une mesure de sauvegarde ne sont pas réunies. Il rétorque notamment aux requérants qui invoquaient la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement que si le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé « est un droit à valeur constitutionnelle, il ne constitue pas, par lui-même une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative, compte tenu de sa formulation très générale s'apparentant à une déclaration d'intention et ne permettant pas d'apprécier les contours des obligations précises qu'il crée pour l'État à l'égard de chacun »<sup>10</sup>. Or, le Conseil d'État a rejeté l'appel contre cette ordonnance, au motif que les documents produits par les requérants n'étaient pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée par le premier juge, soit qu'il ait jugé que les droits invoqués ne constituent pas des libertés fondamentales, soit qu'il ait jugé que l'atteinte à des libertés fondamentales - droit de propriété et liberté d'entreprendre - ne revêtait pas le degré de gravité suffisant<sup>11</sup>. Autrement dit, le Conseil valide la position selon laquelle le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé n'est pas une liberté fondamentale au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative. Certes, il ne s'agit que d'une ordonnance, non publiée au *Recueil*. Cependant, il est évident que le Conseil d'État aurait pu saisir l'occasion de prendre le contrepied du Tribunal administratif pour ouvrir le prétoire du juge du référé-liberté à la cause environnementale, ce qu'il n'a pas souhaité faire.

À ce jour, le droit à l'environnement ne semble donc pas considéré comme une liberté fondamentale relevant de cette procédure pour la Haute juridiction administrative. La porte est cependant entrouverte à une protection indirecte de ce droit, par application de la jurisprudence européenne. En effet, dans la même affaire, les requérants s'inspiraient manifestement de cette dernière en invoquant aussi une violation de leur droit à la vie et de leur droit au respect de la vie privée et familiale. Selon le Conseil d'État, s'il s'agit bien là de libertés fondamentales, « l'atteinte qu'y portent les diverses nuisances nées de l'exploitation du site [...] n'est pas d'une gravité suffisante pour qu'il puisse être fait application des dispositions » de l'article L. 521-2 du code de justice administrative<sup>12</sup>. À l'avenir, l'invocation de ces libertés pourrait donc permettre la protection des victimes d'atteintes environnementales ; on serait alors proche de la situation espagnole dans laquelle, on y reviendra<sup>13</sup>, le recours direct en protection des droits, l'*amparo*, est fermé au droit constitutionnel à l'environnement mais néanmoins ouvert à des affaires environnementales par le truchement de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la jurisprudence fondée sur elle.

Si l'on en revient à la France, la question se pose alors de savoir si la porte de la voie abstraite, celle de la QPC, est plus ouverte que celle de la voie concrète. La QPC, on l'a signalé en introduction, s'est vue assigner un objectif primordial de protection des droits et libertés. Il s'est

---

<sup>10</sup> TA de Marseille, ord. 12 juin 2019, n° 1904847, *Comité de défense les Hauts de Badones-Montimas et a.* La juridiction reprend assez largement l'analyse développée précédemment par TA Nice, ord., 11 mai 2009, *Association Défense Environnement Villeneuve-Loubet – ADEV et autres*, no 0901712.

<sup>11</sup> CE, ord., 17 juillet 2019, *Comité de défense les Hauts de Badones-Montimas et a.*, n° 432026.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> V. *infra*, II, A.

agi, comme le préconisait le président Badinter en 1989 de sortir l'individu de sa situation de « mineur constitutionnel »<sup>14</sup>. Pour autant, il n'a à aucun moment été envisagé d'instituer pour cela un accès direct de cet individu au prétoire du Conseil constitutionnel après épuisement des voies de recours préalables. Autrement dit, le modèle des recours constitutionnels directs n'a pas paru adapté à la situation française. La QPC s'apparente beaucoup moins sur le plan pratique à ces recours qu'au renvoi de type préjudiciel à la Cour constitutionnelle, qui existe dans divers pays européens. Le professeur Fromont constatait à cet égard que le dispositif français procède « à une sorte d'hybridation de deux procédures distinctes dans les autres pays, la question préjudicielle et les recours individuels permettant de contester directement ou indirectement la constitutionnalité des lois »<sup>15</sup>.

Pour faire bref et quitte à accentuer un peu le trait, on peut donc affirmer que l'esprit de la QPC, sa *ratio*, sont celui d'un recours direct, alors que sa physionomie est celle d'une question préjudicielle<sup>16</sup>. La *ratio*, pour autant, n'a pas été sans conséquences procédurales : les deux principales tiennent à ce que seule l'atteinte aux droits et libertés constitutionnels peut être alléguée au soutien d'une question, et à ce que le relevé d'office d'une telle question par le juge a été exclu, ayant paru incohérent avec l'affirmation selon laquelle il s'agissait d'un droit du justiciable. Il reste que l'agencement procédural d'ensemble est celui d'une question préjudicielle au juge constitutionnel, diversement nommée selon les pays : renvoi incident en Italie, contrôle concret en Allemagne, question d'inconstitutionnalité en Espagne ou encore question préjudicielle en Belgique... Comme dans tous ces pays, la QPC est soulevée au cours d'un litige devant les juges ordinaires en raison d'un doute sur la constitutionnalité d'une disposition de loi applicable à l'espèce et renvoyée pour jugement au Conseil constitutionnel. Ce dernier examine si le droit invoqué est méconnu par la loi d'une façon générale, et non s'il l'est dans le cas du justiciable ayant soulevé la question en particulier. En ce sens, et à l'inverse du référé-liberté, la QPC reste un recours objectif. Les décisions rendues dans ce cadre reposent en outre sur un raisonnement largement abstrait, au moins en ce sens qu'il est donc détaché du cas concret ayant suscité la saisine du Conseil<sup>17</sup>.

Il est incontestable que l'entrée en vigueur de la QPC a dynamisé le contentieux constitutionnel français. Il reste que ce contentieux demeure modeste au regard du droit comparé, même augmenté du nombre de décisions rendues dans le contrôle *a priori*. Force est de conclure à l'étroitesse des voies d'accès au juge constitutionnel français, par comparaison avec ses proches homologues d'Europe occidentale. Avant de s'attacher au bilan de l'application de la QPC en matière environnementale, il convient d'expliquer pourquoi cette procédure reste relativement peu ouverte d'une façon générale. Nous avancerons à cela deux principales explications. La première tient aux spécificités procédurales déjà mentionnées et liées à l'objectif de faire de la QPC un recours en protection des droits. Il s'agit de la limitation des moyens invocables à l'atteinte aux droits et libertés constitutionnels et de l'interdiction faite au juge de relever d'office la question. Ces caractéristiques ne se retrouvent dans aucun des pays européens

---

<sup>14</sup> R. Badinter, « Il faudrait étendre aux citoyens le droit de contester la constitutionnalité des lois », entretien paru dans *Le Monde*, 3 mars 1989, p. 2

<sup>15</sup> M. Fromont, « L'éclairage du droit comparé. Les particularités de la question prioritaire de constitutionnalité », *A.D.E.*, vol. VII, 2009, Bruylant, 2012, p. 27.

<sup>16</sup> Malgré, au demeurant, certaines particularités au regard de la définition que l'on peut retenir d'une question préjudicielle. V. sur ce point, A. Borzeix, « La question prioritaire de constitutionnalité : exception de procédure ou question préjudicielle ? », *Gaz. Pal.*, n° 59-61, 2010, p. 18 ; X. Magnon, « La question prioritaire de constitutionnalité est-elle une question préjudicielle ? », *A.J.D.A.*, 2015. 254.

<sup>17</sup> Sur la difficulté de définir le contrôle concret et les différentes formes de concrétisation du contrôle de constitutionnalité, nous nous permettons de renvoyer à notre article : L. Gay, « Redéfinir le contrôle concret de constitutionnalité. Plaidoyer pour une concrétisation accrue des décisions QPC », in E. Cartier, L. Gay et A. Viala (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité : vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques et Essais, 2015, p. 119-148

précités (Allemagne, Italie, Espagne, Belgique). Quant aux moyens invocables, on notera qu'en matière environnementale, cela exclut de pouvoir fonder une question sur plusieurs dispositions de la Charte de l'environnement<sup>18</sup>, même si le Conseil a reconnu l'invocabilité de l'article 1<sup>er</sup>, non sans hésitation toutefois<sup>19</sup>. Quant à l'interdiction du relevé d'office de la question par le juge, elle a un effet de fermeture important, en laissant l'initiative de contester la loi au regard de la Constitution à la sagacité des défenseurs des justiciables. Cette interdiction révèle la profonde atypie de la procédure française, de type préjudiciel mais voulue comme un droit du justiciable. Ailleurs en Europe, la question préjudicielle est conçue pour apurer l'ordre juridique de ses inconstitutionnalités, et remise aux mains de tous les juges, qui peuvent la renvoyer directement à la juridiction constitutionnelle.

Ce constat amène à la seconde explication essentielle de fermeture du système français, résidant dans le double filtre, avec passage obligatoire par la Cour de cassation et le Conseil d'État. Dans les autres pays, tout juge *a quo* renvoie directement la question à sa Cour constitutionnelle. Un premier refus de renvoi, même émanant d'une Cour suprême, peut toujours ultérieurement être démenti par n'importe quel juge. En outre, et contrairement à la France, une décision de la Cour constitutionnelle déclarant la disposition de loi conforme à la Constitution n'a qu'un effet *inter-partes* ; la disposition peut à nouveau être contestée, notamment au regard d'un moyen nouveau. Ces deux facteurs configurent les questions préjudicielles des autres pays, et contrairement à la QPC française, comme un « instrument vivant et constant de vérification potentielle de la constitutionnalité d'une loi »<sup>20</sup>. En définitive, cet agencement particulier peut contribuer à expliquer le faible nombre d'applications du droit à l'environnement dans le cadre de la QPC, dont il convient maintenant de dresser un bref bilan.

## B) La procédure de QPC et le droit à l'environnement

Si les justiciables ne peuvent invoquer dans le cadre de la QPC que l'atteinte à un *droit ou une liberté que garantit la Constitution*, cette condition ne paraissait pas devoir susciter de difficulté en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, dès lors qu'il formule un *droit* de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Pourtant, et étonnamment, le Conseil constitutionnel paraît avoir eu des hésitations quant à la possibilité d'utiliser cette disposition comme norme de référence autonome en QPC.

La première application du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé s'est faite à la faveur d'une décision QPC de 2011<sup>21</sup>. Le Conseil constitutionnel y combinait les articles 1<sup>er</sup> et 2 pour en déduire une « obligation de vigilance » de chacun « à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité »<sup>22</sup>. Le rattachement à l'article 1<sup>er</sup> de cette obligation de vigilance, saluée par ailleurs comme une avancée importante de la jurisprudence, étonne. Comme le relève le professeur Rebeyrol, « certes, l'article 2 de la Charte énonce une telle obligation, mais certainement pas son article 1<sup>er</sup>, qui consacre un droit. De fait, le sujet du droit (toute personne) n'a pas seulement l'obligation de respecter l'objet (l'environnement), il a également un droit de jouissance : celui de vivre dans un environnement de bonne qualité »<sup>23</sup>. En définitive, cette lecture couplée des

---

<sup>18</sup> Le Conseil constitutionnel a d'ores et déjà exclu qu'une QPC puisse s'appuyer sur l'article 6, relatif au développement durable, ou sur les alinéas introductifs du texte. Par ailleurs, la question reste en suspens pour l'article 5 (principe de précaution) et les articles 8 à 10.

<sup>19</sup> V. *infra* B.

<sup>20</sup> D. Connil, « L'étendue de la chose jugée par le Conseil constitutionnel lors d'une QPC. Observations dubitatives sur l'état de la jurisprudence », *R.F.D.A.*, 2011, p. 748.

<sup>21</sup> Cons. Const., n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement]*.

<sup>22</sup> Cons. n° 5.

<sup>23</sup> V. Rebeyrol, « L'environnement devant le Conseil constitutionnel : l'occasion manquée », *Rec. Dalloz*, 2011. 1258, § 4.

deux dispositions manquait à notre avis de clarté et le droit à l'environnement ne servait pas de norme de référence en tant que tel pour l'appréciation de la loi, appréciation centrée sur les questions de responsabilité.

L'ambiguïté ressortant de cette première affaire au regard de l'article 1<sup>er</sup> est au demeurant confirmée par la décision suivante, dans laquelle la disposition est cette fois appliquée en combinaison avec l'article 3<sup>24</sup>. Après les avoir cités, le Conseil affirme ici qu'il ne lui « appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre »<sup>25</sup> les principes en cause. La formule annonce ce que le commentaire officiel qualifie de simple « contrôle de la dénaturation »<sup>26</sup>, qui se conclut ici par la négative, les deux articles n'étant pas méconnus<sup>27</sup>. Plus que la solution au fond, toutefois, ce qui retient l'attention est la confirmation, par ce même commentaire, de l'absence d'autonomie du grief tiré de l'atteinte au droit à l'environnement. Il est écrit en effet que « le Conseil constitutionnel a confirmé que les articles 1<sup>er</sup> et 3 sont invocables *ensemble* à l'appui d'une QPC »<sup>28</sup>. Et, rappelant le précédent de 2001, il est précisé que si le Conseil y avait « reconnu que pouvait être invoquée devant lui la méconnaissance du principe constitutionnel de vigilance environnementale qui résulte des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte, il n'a[vait] pas fait du droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé un droit subjectif invocable en tant que tel. Il ne s'est pas prononcé sur la portée du seul article 1<sup>er</sup> de la Charte »<sup>29</sup>. Autant dire qu'au terme de ces deux affaires, la question de savoir si l'article 1<sup>er</sup> de la Charte consacre bien un droit ou une liberté que garantit la Constitution invocable *per se* au soutien d'une QPC ne semble, étonnamment, pas réglée.

En définitive, c'est à l'occasion d'une affaire dont la portée environnementale était assez anecdotique que le Conseil va examiner, à l'occasion d'une QPC, le grief tiré de la violation du seul droit à l'environnement, considéré isolément. Les requérants faisaient en effet valoir que l'absence de restriction suffisante de l'activité de VTC méconnaîtrait les objectifs de protection de l'environnement. Après avoir cité l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, la Haute juridiction répond sobrement que l'article critiqué « ne méconnaît pas les exigences qui résultent de ces dispositions »<sup>30</sup>. Cette décision semble donc bel et bien la première à reconnaître que le droit à l'environnement constitue une norme de référence invocable - seule et en tant que telle - au soutien d'une QPC.

Si le droit à l'environnement peut en définitive être appliqué dans ce recours en protection des droits particulier qu'est la QPC, quelle en est la portée ? *A priori*, une décision rendue dans ce cadre revêt une grande efficacité en raison de son effet *erga omnes ex nunc*. Appliqué au sujet qui nous intéresse, cela veut dire qu'une disposition de loi jugée contraire à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte serait abrogée ; elle disparaîtrait donc de l'ordre juridique et ne pourrait plus produire d'effets. À ce jour, cependant, aucune des quatre décisions QPC<sup>31</sup> appliquant l'article 1<sup>er</sup> n'a conclu à sa violation. En outre, une juste appréhension de la portée des décisions QPC suppose de prendre en compte, non la seule protection des droits de tous, considérés abstraitement, mais aussi celle des droits du justiciable ayant soulevé la question. De ce point de vue, le Conseil

---

<sup>24</sup> Cons. Const., n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autre [Autorisation d'installation de bâches publicitaires et autres dispositifs de publicité]*

<sup>25</sup> Cons. n° 8.

<sup>26</sup> Commentaire de la décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, p. 11.

<sup>27</sup> Cons. n° 10.

<sup>28</sup> Commentaire préc., p. 11 (nous soulignons).

<sup>29</sup> *Id.*, p. 9.

<sup>30</sup> Cons. Const., n° 2014-422 QPC, 17 octobre 2014, *Chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis [Voitures de tourisme avec chauffeurs]*, cons. n° 13.

<sup>31</sup> Outre les trois décisions précitées, applique également l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement la décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017, *Association Entre Seine et Brotonne et autre [Action en démolition d'un ouvrage édifié conformément à un permis de construire]*.

constitutionnel a posé le principe de l'effet utile : une déclaration d'inconstitutionnalité devant en principe profiter au justiciable ayant soulevé la question, il lui confère une rétroactivité procédurale en faveur de ce justiciable, et de tous ceux ayant une instance en cours. Toutefois, en pratique, cet effet utile est écarté dans un nombre non négligeable de cas, en particulier quand la juridiction décide de reporter à une date ultérieure les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, utilisant la faculté que lui a expressément octroyée l'article 62 al. 2 de la Constitution. Faute de constat de violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte, on peut prendre pour exemple le contentieux fondé sur l'article 7 du texte. En effet, dix décisions QPC d'inconstitutionnalité ont conclu à la violation du droit à participation consacré par cet article 7, faute pour le législateur d'en avoir déterminé les conditions d'exercice. Or, sept des dix décisions en cause reportent l'effet de l'abrogation à une date ultérieure, sans réserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité pour l'auteur de la question<sup>32</sup> ; les trois autres décisions concernent des cas dans lesquels l'inconstitutionnalité a pris fin en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de loi<sup>33</sup>. Autrement dit, ce contentieux a été assez largement platonique pour les justiciables à l'origine des questions renvoyées au Conseil constitutionnel. En revanche, le rétablissement d'une situation conforme à la Constitution et aux droits de tous supposait une intervention législative pour préciser les conditions d'exercice du droit à participation. Or, le législateur a adopté les textes nécessaires, qui plus est dans le respect des délais impartis par le Conseil constitutionnel<sup>34</sup>

Cette intervention législative pour exécuter les décisions QPC relatives à l'article 7 amène à une remarque pouvant être transposée au droit à l'environnement de l'article 1<sup>er</sup>. Les censures ont toutes été prononcées sur le fondement de l'incompétence négative du législateur, à qui il revient de définir les « conditions et les limites » dans lesquelles « toute personne » a le droit de « participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ce que n'a pas relevé la doctrine, c'est que le recours au vice d'incompétence négative permet ici au Conseil de censurer une véritable *omission législative*, attentatoire à un droit constitutionnel. En effet, il ne s'agit pas d'une "simple" incompétence négative en ce sens qu'ayant décidé de légiférer un domaine mais *étant libre* de le faire, le législateur n'aura pas épuisé toute l'étendue de sa compétence. Au contraire, dans le cas des QPC constatant la violation de l'article 7 de la Charte, le législateur s'est abstenu d'intervenir alors que *la Constitution lui en fait obligation*, cette abstention étant constitutive d'une violation par omission du droit à participation. Ce contentieux prouve donc qu'il existe des formes subtiles, et parfois camouflées, de sanction de l'omission législative inconstitutionnelle, en l'absence même de recours spécifiquement dédié, ce que démontre depuis longtemps le droit comparé. Cette thématique est particulièrement importante dans le domaine environnemental, les principes constitutionnels en la matière requérant une large mise en œuvre par la loi pour revêtir leur pleine effectivité.

On terminera en signalant que le Conseil constitutionnel a esquissé un tel contrôle de l'omission législative au regard du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la

---

<sup>32</sup> Il s'agit des décisions n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 ; n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012 ; n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012 ; n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012 ; n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 ; n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 ; n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014.

<sup>33</sup> Il s'agit des décisions n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014 ; n° 2016-595 QPC du 18 novembre 2016 ; n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020.

<sup>34</sup> Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, *JO* n° 302 du 28 décembre 2012 p. 20578 ; ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, *JO* n° 181 du 6 août 2013 p. 13396 ; ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, *JO* n° 0181 du 5 août 2016.

santé, non en QPC mais dans une décision rendue le 20 décembre 2019<sup>35</sup> sur contrôle *a priori*. Il a en effet jugé que l'objectif d'une décarbonation complète du secteur des transports terrestres d'ici 2050 n'était pas « manifestement inadéquat aux exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement »<sup>36</sup>. Les requérants arguaient que, faute de mesures plus exigeantes, le droit à l'environnement était méconnu : ils visaient donc une omission législative partielle, situation dans laquelle la loi, bien qu'intervenant pour mettre en œuvre un droit constitutionnel, ne le fait qu'insuffisamment, méconnaissant en définitive ce droit. Or, le Conseil accepte bien un contrôle, certes minimum, d'une telle omission partielle, même s'il conclut en l'espèce au rejet du moyen. Le fait que cette décision ait été rendue dans le cadre du contrôle *a priori* amène à souligner la grande proximité entre ce contentieux et celui rendu en QPC, recours en protection des droits atypique et largement abstrait. Cette voie abstraite n'est à ce jour que timidement ouverte au droit à l'environnement, tandis que le Conseil d'État semble vouloir fermer la voie concrète qu'est le référé-liberté. Pourtant, il existe bien un mouvement en droit comparé tendant à admettre la protection des droits environnementaux, en premier lieu du droit à l'environnement, par le moyen des recours en protection des droits fondamentaux.

## II - L'ouverture grandissante des recours individuels directs en droit comparé

Si les recours individuels directs permettent en général de contester les actes de la puissance publique, on observe dans certains pays un élargissement du champ du contrôle, pouvant concerner un simple comportement, voire une abstention à agir. Cette dernière hypothèse revêt un intérêt tout particulier en matière environnementale, domaine dans lequel la violation des normes protectrices peut intervenir aussi souvent par omission que par action. De plus en plus de pays disposant d'un tel recours direct admettent que soit invoquée la violation du droit à l'environnement. Une variante est celle où, ce dernier droit ne pouvant être invoqué, l'application d'autres droits et libertés permet néanmoins de protéger les intérêts environnementaux.

### A) L'ouverture du recours en raison des liens entre le droit à l'environnement et les autres droits et libertés

L'*amparo* espagnol a sa lointaine origine dans une institution du Moyen-Âge en Aragon, exportée lors de la découverte de l'Amérique au Mexique<sup>37</sup>. Ce pays va effectuer sa propre synthèse sous forme d'un *amparo* ou recours en protection des droits, qui influencera à son tour le constituant espagnol en 1931, puis lors de l'élaboration de l'actuelle Constitution de 1978<sup>38</sup>. Cette dernière prévoit une procédure d'*amparo* devant les juges ordinaires puis, le cas échéant, devant le Tribunal constitutionnel dans son article 53 al. 2<sup>39</sup>, procédure qui ne s'applique cependant pas à tous les droits et libertés constitutionnels. Le texte fondamental espagnol distingue en effet trois catégories de droits, ayant chacune des éléments de régime propres. Seuls les droits de la première catégorie, dits de premier rang<sup>40</sup>, peuvent fonder un *amparo*. Or,

<sup>35</sup> C.C., n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019, *Loi d'orientation des mobilités*.

<sup>36</sup> *Id.*, n° 37.

<sup>37</sup> C. Ruiz Miguel, « L'*amparo* constitutionnel en Espagne : droit et politique », *op. cit.*, p. 90.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>39</sup> Article 53 alinéa 2 de la Constitution espagnole :

« Tout citoyen pourra demander la protection des libertés et des droits reconnus à l'article 14 et à la section première du chapitre deux devant les tribunaux ordinaires par une action fondée sur les principes de priorité et de la procédure sommaire et, le cas échéant, par le recours individuel de *amparo* devant le Tribunal Constitutionnel. Ce recours sera applicable à l'objection de conscience, reconnue à l'article 30 ».

<sup>40</sup> Il s'agit des droits consacrés aux articles 15 à 29 de la Constitution, l'*amparo* étant également ouvert au principe d'égalité et de non-discrimination de l'article 14 et à l'objection de conscience prévue par l'article 30.

le droit de tous de jouir d'un environnement approprié est consacré pour sa part au sein des droits de troisième rang, à l'article 45 de la Constitution<sup>41</sup>. *A priori*, donc, la cause est entendue : le recours direct hispanique est fermé aux questions environnementales, qui ne peuvent faire l'objet d'une protection que par la voie du contrôle de constitutionnalité des normes générales confié au Tribunal constitutionnel.

Ce serait oublier cependant que des éléments que l'on peut considérer comme constitutifs d'un droit à l'environnement peuvent recouper d'autres droits et libertés. C'est précisément l'Espagne qui avait fait l'objet d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Lopez Ostra* de 1994<sup>42</sup>, posant l'un des premiers jalons de la protection de l'environnement *via* le droit au respect de la vie privée et familiale par la jurisprudence européenne. La réception de cette jurisprudence a permis l'ouverture de l'*amparo* espagnol à des affaires environnementales, par application des droits constitutionnels équivalents à ceux consacrés dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans une affaire jugée par le Tribunal constitutionnel en 2011<sup>43</sup>, la requérante avait souffert de nuisances sonores au sein de son domicile, situé dans une zone dite acoustiquement saturée. Un recours indemnitaire contre la mairie, à qui elle reprochait son inaction face à la situation, est rejeté par le juge ordinaire. L'*amparo* qu'elle tente devant le Tribunal constitutionnel est également rejeté, faute d'éléments de preuve suffisants, en particulier quant au lien entre le bruit relevé dans la zone et le préjudice allégué par la requérante. Sur le principe, le Tribunal admet néanmoins qu'une pollution sonore importante peut entraîner une violation des droits à l'intimité personnelle et familiale et à l'inviolabilité du domicile consacrés par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 18 de la Constitution espagnole, mais aussi du droit à l'intégrité physique et morale consacré par l'article 15 du même texte<sup>44</sup>. L'*amparo* est alors une voie de droit appropriée dès lors que la violation de ces droits provient de l'acte ou l'omission d'entités publiques<sup>45</sup>. On soulignera que la requérante invoquait aussi la violation de droits insusceptibles de protection par cette procédure, dont le droit à l'environnement. Toutefois, le juge constitutionnel espagnol refuse de la suivre dans cette voie, excluant toute prise en compte de droits n'étant pas de premier rang et s'en tenant de la sorte à une lecture en quelque sorte orthodoxe de l'*amparo*<sup>46</sup>. La situation colombienne diffère à cet égard légèrement de celle qui prévaut en Espagne.

La Constitution colombienne de 1991 prévoit pour sa part un recours en protection des droits fondamentaux dans son article 86. Selon le 1<sup>er</sup> alinéa de cette dernière disposition, l'*acción de tutela* permet à toute personne de réclamer devant tout juge la « protection immédiate de ses droits constitutionnels fondamentaux » quand elle estime qu'ils sont violés ou menacés par l'action ou l'omission de toute autorité publique. L'alinéa 2 précise que la protection consiste en l'émission d'un ordre de façon à ce que la personne publique mise en cause cesse d'agir ou au contraire agisse de façon à ne plus violer le droit. Toutes les décisions sur les demandes de protection sont transmises à la Cour constitutionnelle qui peut décider de les réviser, de sa propre initiative ou à la demande du Défenseur du peuple. La façon dont cette procédure est réglementée par la Constitution, précisée par un décret du 19 novembre 1991<sup>47</sup>, la rend

---

<sup>41</sup> Article 45 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution espagnole :

« Tous ont le droit de jouir d'un environnement approprié pour développer leur personnalité et le devoir de le conserver ».

<sup>42</sup> Cour EDH, 9 décembre 1994, n° 16798/90 *Lopez-Ostra c/ Espagne*.

<sup>43</sup> Tribunal constitutionnel espagnol, n° 119/2001 du 24 mai ; v. dans le même sens, n° 150/2011, 29 septembre 2011.

<sup>44</sup> V. fondement juridique n° 6 de l'arrêt 119/2001, préc.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> V. fondement juridique n° 4 de l'arrêt 119/2001, préc.

<sup>47</sup> Décret n° 2591 du 19 novembre 1991, « *por el cual se reglamenta la acción de tutela consagrada en el artículo 86 de la Constitución Política* », Diario Oficial n° 40.165 du 19 novembre 1991.

particulièrement attractive. Sans pouvoir entrer par trop dans les détails, on signalera les principales caractéristiques à son avantage<sup>48</sup>.

L'*acción de tutela* peut être introduite en l'absence de tout recours préalable. Elle est rapide, le juge devant statuer dans les dix jours, tout en disposant de pouvoirs de suspension provisoire de certains actes. Elle peut être introduite par l'intéressé ou une personne agissant en son nom ; elle peut l'être, sans représentation, par un mineur. La demande est soustraite à tout formalisme ; elle doit indiquer le droit violé ou menacé, l'autorité auteur de la violation ou de la menace<sup>49</sup> et la nature de son comportement (action ou omission) ainsi que toute autre circonstance pertinente. Cette demande peut être purement verbale en cas d'urgence, ou quand l'auteur est mineur ou ne sait pas écrire. Elle peut enfin être introduite à toute heure et n'importe quel jour. Le juge peut entendre les parties et solliciter tout élément d'information de l'autorité ou de la personne mise en cause, qui engage sa responsabilité à défaut de réponse dans le délai d'un à trois jours. S'il accorde la protection, le juge peut décider de tout effet de sa décision au regard du cas concret (fin de l'action violant ou menaçant le droit, obligation d'action dans un délai déterminé en cas de violation par omission). Il dispose d'une sorte de droit de suite puisqu'en l'absence d'exécution de la décision dans les 48 h, il peut s'adresser au supérieur de la personne désignée comme responsable pour que ce supérieur exécute lui-même la décision dans les 48h ; le décret de 1991 précise que le juge reste en tout état de cause compétent tant que la jouissance du droit n'est pas totalement rétablie ou que la menace pesant sur lui n'a pas été éliminée. Enfin, à l'occasion de l'exercice de son pouvoir de révision, la Cour constitutionnelle s'est reconnue la possibilité de dépasser les effets en principe seulement *inter-partes* d'une décision de *tutela*. Afin de sauvegarder les droits de tous les membres de la société, elle peut étendre les effets de la mesure de protection aux personnes se trouvant dans des circonstances factuelles et situations juridiques similaires mais n'ayant pas intenté de procédure. On parle alors d'effet *inter-comunis* de la décision<sup>50</sup>.

On comprend l'attrait de cette procédure pour la protection des droits. Toutefois, comme l'*amparo* en Espagne, l'*acción de tutela* n'est en principe pas ouverte au droit de jouir d'un environnement sain consacré par l'article 79 de la Constitution, au sein d'un chapitre sur « les droits collectifs et l'environnement » et pour lesquels une action populaire est prévue par l'article 88. La tutelle, en revanche, concerne les droits constitutionnels fondamentaux, ce qui semble viser exclusivement les droits qualifiés comme tels par la Constitution, dans un autre chapitre. Toutefois, la Cour constitutionnelle a accepté une utilisation de cette procédure en cas de violation simultanée d'un droit qualifié de fondamental par le texte constitutionnel et d'un droit qualifié de collectif, en particulier du droit à l'environnement sain. Elle a posé dans des décisions des années 2000<sup>51</sup>, une série de quatre critères à l'acceptation d'une telle action, critères sur le détail desquels nous ne nous attarderons pas. La situation nous paraît quelque peu différente de celle résultant en Espagne des arrêts précités, dans lesquels l'intérêt environnemental est entièrement subsumé dans l'application des droits classiques visés (droit à l'intimité personnelle et familiale, à l'inviolabilité du domicile, à l'intégrité physique et morale). La Cour colombienne, au contraire, reconnaît deux sphères d'intérêts distinctes mais dont la connexité justifie le recours à une action visant normalement une seule d'entre elles. Sans entrer dans un comparatif avec l'action populaire, certaines caractéristiques précédemment mentionnées de l'*acción de tutela*, sa rapidité et l'importance des pouvoirs conférés au juge pour déterminer les effets de sa décision, expliquent son utilisation par les

---

<sup>48</sup> Le développement suivant décrit les caractéristiques de la procédure telles qu'elles ressortent du décret de 1991, précisé le cas échéant par la jurisprudence de la Cour.

<sup>49</sup> Il peut s'agir d'une personne privée dans les situations précisées par le décret de 1991, articles 42 à 45.

<sup>50</sup> Cette pratique est inaugurée avec la décision de la Cour constitutionnelle SU 1023/01 du 26 septembre 2001.

<sup>51</sup> V. not. les décisions de la Cour constitutionnelle T-1451 de 2000, SU-116 de 2001 et T-288 de 2007.

requérants dans des affaires environnementales. Deux ont été particulièrement marquantes et ont reçu à ce titre un écho dans les sphères juridiques françaises<sup>52</sup>.

La première est l'affaire dite du fleuve Atrato dans laquelle diverses communautés autochtones se plaignaient de la pollution du fleuve et conséquemment de leur milieu de vie et demandaient à ce qu'il soit enjoint aux autorités nationales comme locales d'y remédier. Dans sa décision de 2016, dans laquelle elle accorde au fleuve, à son bassin et à ses affluents la qualité de sujets de droit<sup>53</sup>, la Cour constitutionnelle colombienne a admis l'atteinte à plusieurs droits fondamentaux : droits à la vie, à la santé, à l'eau, à la sécurité alimentaire, à un environnement sain, à la culture et au territoire des communautés ethniques actives. Elle enjoint alors un certain nombre de mesures, conférant des effets *inter comunis* à sa sentence. La seconde affaire a pour cadre le premier contentieux climatique colombien, porté par un groupe d'enfants et de jeunes gens dénonçant la déforestation de l'Amazonie et ses effets sur le climat. C'est cette fois la Cour suprême de justice, dans une décision de 2018 non révisée par la Cour constitutionnelle, qui reconnaît la violation de plusieurs droits fondamentaux, dont le droit à l'environnement, et prescrit des mesures visant à y remédier. On remarque que dans les deux cas, la demande de protection a pour origine un manque d'action des pouvoirs publics, dont le juge confirme le caractère d'omission constitutive d'une violation d'un droit ; dans les deux cas, les mesures accordées dépassent largement le cas des requérants pour revêtir des effets généraux et à long terme. En définitive, la situation colombienne se rapproche désormais fortement de celle de pays dont le recours en protection des droits est expressément ouvert au droit à l'environnement.

#### B) Les recours expressément ouverts à la protection du droit à l'environnement

La préservation de l'environnement concerne à la fois les générations présentes et futures, l'individu situé (communauté indigène, par exemple) et les individus en général en raison d'une prise de conscience d'une interdépendance de l'homme avec son environnement. Une telle approche se développe pour l'instant avant tout en Amérique Latine, et s'est concrétisée par une ouverture des voies de recours traditionnellement consacrées à la protection de droits individuels, ce qui permet la protection directe de droits constitutionnels environnementaux.

Ainsi, le Costa Rica constitue un exemple de protection des droits de l'environnement à travers un recours d'*amparo*<sup>54</sup>. Dès 1993, la *Sala Constitucional*, qui est la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Costa Rica, a considéré que toute personne avait le devoir, « conformément à l'article 89 en relation avec les articles 21, 10 et 48 de la Constitution politique et 33 de la loi sur la compétence constitutionnelle, (de) déposer l'*amparo* en vue de la défense du droit à la conservation des ressources naturelles du pays »<sup>55</sup>. Les requérants n'ont pas à démontrer qu'ils ont subi ou pourraient subir un dommage direct et individuel<sup>56</sup>. La Cour considère que « tous habitants (...) subissent un dommage dans la même proportion que s'il

---

<sup>52</sup> V. F. Laffaille, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avr. 2018) », *R.J. Envir.* 2018/3, p. 549 et « Constitution éco-centrique et État social de droit. À propos du constitutionnalisme andin », *RFDC*, 2019, n° 118, p. 355 ; M. Fatin-Rouge Stefanini et L. Gay, « L'utilisation de la constitution dans les contentieux climatiques en Europe et en Amérique du Sud », *Énergie, environnement, infrastructures*, n° 22, 2018, pp. 27 ; J. C. Henao, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », *A.J.D.A.*, 2019, p. 1870.

<sup>53</sup> Cour constitutionnelle colombienne, T 622/16, 10 novembre 2016.

<sup>54</sup> Article 29 et ss. de la loi sur la juridiction constitutionnelle n° 7135 du 11 octobre 1989.

<sup>55</sup> Resolución n° 1700-93 du 16 avril 1993 qui sera citée à maintes reprises par la suite (voir par exemple, resolución n° 04207-2011 du 29 mars 2011).

<sup>56</sup> Edgar Fernandez Fernandez, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne]*, Hors-série 22 | septembre 2015, p. 3.

s'agissait de dommages directs, il est donc considéré qu'il y a un intérêt en leur faveur qui leur permet d'agir pour protéger ce droit de maintenir un équilibre naturel dans l'écosystème »<sup>57</sup>. Cette décision a été rendue avant même qu'une disposition spécifique, introduite en 1994, consacre le droit à un environnement sain et équilibré et indique que « toute personne » dispose d'un intérêt à agir au nom de ce droit<sup>58</sup>.

L'Équateur constitue un autre exemple d'une protection des droits de l'environnement à travers un recours en protection des droits fondamentaux. Plusieurs articles de la Constitution équatorienne font référence à la protection de l'environnement à travers la notion de bien vivre (buen vivir - Sumak Kawsay)<sup>59</sup> et aux droits de la nature<sup>60</sup>. Faisant écho au préambule qui évoque le respect de la nature et de la Terre-Mère (Pacha-Mama)<sup>61</sup>, l'article 71 de la Constitution prévoit notamment que la nature « a droit au respect intégral de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs » et indique que « Toute personne, communauté, peuple ou nationalité peut exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature. La mise en œuvre et l'interprétation de ces droits doivent se faire dans le respect des principes énoncés dans la Constitution, le cas échéant ». Sur ce fondement, et en combinaison avec l'article 86 al. 1 de la Constitution, qui dispose : « Toute personne, groupe de personnes, communauté, peuple ou nationalité peut proposer les actions prévues par la Constitution », les juridictions équatoriennes ont admis une interprétation large du droit au recours en protection (qui est l'équivalent d'un recours d'amparo), prévu par l'article 88 de la Constitution<sup>62</sup>. Ainsi, dans un affaire relative à des travaux d'élargissement d'une route effectués sans permis et ayant causé de nombreux dégâts à la rivière Vilacamba et sur ses berges, en raison notamment des inondations provoquées, la cour provinciale de Loja a statué en faveur de la protection de l'environnement et adressé un certain nombre d'injonctions et de recommandations au gouvernement fautif<sup>63</sup>.

On peut enfin citer le cas argentin, dont l'intérêt tient à l'introduction de règles spécifiques lorsque l'*amparo* s'applique en matière environnementale, au point que la doctrine comme les juridictions évoquent maintenant un *amparo* environnemental (*amparo ambiental*). Précisons que la procédure est prévue, d'une façon générale, par l'article 43 de la Constitution. Il s'agit, de façon assez classique, d'un voie de droit subsidiaire en ce sens qu'elle ne s'applique qu'en l'absence d'autre voie juridictionnelle appropriée ; c'est aussi une action rapide et immédiate qui vise la protection des droits et garanties reconnus par la Constitution elle-même, mais aussi par les traités et par les lois. L'*amparo* permet plus exactement de mettre en cause devant le

---

<sup>57</sup> Resolución n° 1700-93 du 16 avril 1993 précitée.

<sup>58</sup> L'article 50 de la Constitution du Costa Rica dispose : « L'État procurera le plus grand bien-être à tous les habitants du pays, organisant et encourageant la production et le partage le plus approprié de la richesse. Toute personne a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré. Pour cette raison, elle a intérêt à agir pour dénoncer les actes qui enfreignent ce droit et pour réclamer l'indemnisation du dommage causé.

L'État garantira, défendra et préservera ce droit.

La loi déterminera les responsabilités et les sanctions correspondantes ». La Cour protégeait ce droit avant l'adoption de cette réforme en se basant notamment sur les articles 6, 21, 69 ou encore 89 de la Constitution. Voir la contribution de Carolina Cerda-Guzman, « Constitution et environnement – Chili et Costa Rica », *Annuaire international de justice constitutionnelle* XXXV-2019, Economica-PUAM 2020, pp. 197-213.

<sup>59</sup> Voir notamment les articles 12 et s., 275, 277, 395 et s.

<sup>60</sup> L'article 10 de la Constitution indique que « La nature est sujet des droits que lui reconnaît la Constitution » et ces droits sont précisés aux articles 71 et 72 de la Constitution.

<sup>61</sup> Le préambule dispose « CÉLÉBRANT la nature, la Pacha Mama, dont nous faisons partie et qui est vitale pour notre existence ».

<sup>62</sup> Edgar Fernandez Fernandez, précité, p. 8.

<sup>63</sup> Voir notamment, *Wheeler c. Director de la Procuraduría General Del Estado de Loja*, 2011, Juicio N° 11121-2011-0010, Erin Daly, « Ecuadorian Exemplar: The First Ever Vindications of Constitutional Rights », *Review of European Community & International Environmental Law*, 2012, 21(1), pp. 63-66.

juge « tout acte ou omission des autorités publiques ou de particuliers, qui de manière actuelle ou imminente lèse, restreint, altère ou menace, de manière manifestement arbitraire ou illégale »<sup>64</sup> les droits ou garanties en cause. En l'absence même de droit à l'environnement dans la Constitution argentine, différentes juridictions, y compris la Cour suprême de justice, ont accepté de faire usage de la procédure d'*amparo* dans des litiges mettant en jeu la protection de l'environnement à partir des années 1980<sup>65</sup>. Le constituant a ensuite donné en quelque sorte une double onction à cette jurisprudence. En effet, une révision de 1994 a permis d'une part d'introduire le droit à l'environnement à l'article 41 de la Constitution, d'autre part de prévoir expressément par un alinéa 2 de l'article 43 l'utilisation de la procédure d'*amparo* – entre autres - en ce qui concerne « les droits relatifs à la protection de l'environnement ». Ainsi, l'intérêt à agir dans le cadre d'un recours d'*amparo* en Argentine est largement ouvert pour permettre à la fois la défense d'intérêts individuels et celle d'intérêts collectifs. La protection de l'environnement dans ce cadre est considérée comme visant un intérêt collectif, défini par la Cour suprême de justice dans une décision *Halabi* de 2009<sup>66</sup> comme l'intérêt ne pouvant être attribué à personne en particulier. Dans ce cas, sont titulaires du droit d'action le Défenseur du peuple national, les associations qui ont pour objet social la défense de l'intérêt collectif en cause, ou encore les personnes privées ou publiques immédiatement affectées par le dommage (environnemental) causé à titre collectif (§ 11 de la décision).

Si l'utilisation de l'*amparo* en matière environnementale est donc prévue directement par la Constitution depuis 1994, une adaptation de la procédure à la cause environnementale découle notamment de la loi sur la politique environnementale nationale qui vient préciser certains aspects du régime juridique des actions en justice en matière d'environnement<sup>67</sup>. Concernant l'intérêt à agir, l'article 32 de la loi affirme que « l'accès à la juridiction pour des questions environnementales n'admet aucun type de restriction ». En pratique, des tiers qui arrivent à prouver que leurs intérêts sont lésés peuvent être admis à intervenir dans le cadre d'une intervention simple ou comme *litis consort* de la partie principale s'ils arrivent à prouver qu'ils auraient pu être demandeurs ou défendeurs<sup>68</sup>. Le caractère large de l'intérêt à agir en faveur de l'environnement a été récemment rappelé par la Cour suprême dans une affaire *Majul, Julio Jesús c/ Municipalidad de Pueblo General Belgrano y otros s/ acción de amparo ambiental* en 2019<sup>69</sup>. Il s'agissait de travaux de constructions immobilières de grande ampleur prévues au bord la rivière Gualeguaychú, démarrés sans autorisation et causant des dommages irréversibles notamment dans des zones humides protégées et une réserve ornithologique. Alors que la juridiction de première instance avait déclaré l'*amparo* recevable et ordonné la cessation des travaux, la juridiction supérieure avait remis en cause ce jugement et rejeté l'*amparo* au motif que la demande était déjà traitée par le biais d'un recours administratif.

Or la Cour suprême, s'appuyant sur les articles 30 et 32 de la loi sur la politique environnementale nationale a, au contraire considéré que l'action était recevable car elle avait une portée plus large que la seule demande déjà traitée sur le plan administratif. La Cour a donc estimé que le droit à une protection juridictionnelle effective avait été violé. Elle a précisé que

---

<sup>64</sup> Alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 43 de la Constitution de la nation argentine de 1853 :

« Toda persona puede interponer acción expedita y rápida de amparo, siempre que no exista otro medio judicial más idóneo, contra todo acto u omisión de autoridades públicas o de particulares, que en forma actual o inminente lesione, restrinja, altere o amenace, con arbitrariedad o ilegalidad manifiesta, derechos y garantías reconocidos por esta Constitución, un tratado o una ley. En el caso, el juez podrá declarar la inconstitucionalidad de la norma en que se funde el acto u omisión lesiva ».

<sup>65</sup> Sur cet historique, v. F. Arlettaz, « Constitution et environnement – Rapport Argentin », *Annuaire international de justice constitutionnelle* XXXV-2019, Economica-PUAM 2020, p. 116.

<sup>66</sup> CSJN, *Halabi*, Fallos 332:111 (2009).

<sup>67</sup> V. not.les articles 30 et 32 de la loi n° 25.675, *Ley General del Ambiente*, du 27 novembre 2002.

<sup>68</sup> F. Arlettaz, art. précité, p. 126.

<sup>69</sup> CSJN, 11 juillet 2019.

la législation applicable devait être interprétée dans un sens éco-centrique dans lequel l'intérêt du système lui-même de régulation des eaux devait être pris en considération, ce qui justifiait de faire prévaloir le principe de précaution, et les principes *in dubio pro natura* et *in dubio pro aqua*, conduisant à faire primer la protection de l'environnement. Enfin, dans le cadre de l'*amparo* environnemental, les effets de la décision peuvent être étendus au-delà des parties aux procès à toutes les personnes qui sont intéressées par la décision<sup>70</sup>. Cela va de pair avec l'exigence de publicité d'une action collective.

Il convient de souligner que l'*amparo* collectif n'est pas réservé à la matière environnementale. D'autres intérêts collectifs sont visés par l'article 43 de la Constitution qui prévoit la protection des usagers et des consommateurs. Par conséquent, si l'*amparo ambiental* est bien une procédure adaptée à la matière environnementale en raison de son objet, elle reste une procédure soumise aux grandes règles applicables en matière d'*amparo*. Ce n'est pas le cas des Philippines qui connaissent une procédure clairement spécifique aux questions environnementales avec le *writ of Kalikasan* en particulier.

### **III - La consécration d'un recours spécifiquement dédié au droit à l'environnement : le *writ of Kalikasan* aux Philippines**

Les Philippines sont, si ce n'est le seul, du moins probablement un des seuls pays au monde à ce jour à connaître un recours spécifiquement dédié à la protection du droit constitutionnel à l'environnement. L'affirmation de ce dernier droit comme celle du recours qui lui est dédié doivent essentiellement à la jurisprudence de la Cour suprême du pays. Le système de justice constitutionnelle y est en effet diffus. Coiffant l'édifice juridictionnel, la Cour suprême dispose de prérogatives assez inhabituelles par rapport à celles conférées aux juridictions du monde occidental, et qu'elle a mises au service d'une protection résolue de l'environnement. Il convient donc d'explicitier ce contexte quelque peu particulier avant de présenter l'action en protection de la nature, dit *Right of Kalikasan*.

#### **A - Le contexte constitutionnel philippin**

L'article II, section 16 de la Constitution des Philippines prévoit que « L'État doit protéger et promouvoir le droit du peuple à une écologie saine et équilibrée, en accord avec le rythme et l'harmonie de la nature »<sup>71</sup>. Même si l'article II est intitulé « Déclaration de principes et principes de politiques étatiques », et ne regroupe pas les droits et libertés fondamentaux énoncés dans l'article suivant intitulé « Charte des droits (*Bill of Rights*) », la Cour a tiré de cette disposition un droit fondamental des citoyens à un environnement sain et équilibré. Elle a même indiqué que, quelle que soit la place de ce droit dans la Constitution, il fait partie de la catégorie de droits qui « concerne l'auto-préservation et l'auto-perpétuation ». La Cour considère en somme que « Ces droits fondamentaux ne doivent même pas être inscrits dans la Constitution, car ils sont supposés exister depuis la création de l'humanité »<sup>72</sup>. Cette affirmation aux colorations jusnaturalistes marquées souligne nettement la position particulièrement activiste de la Cour suprême des Philippines, sous l'influence notamment du juge Reynato Puno, qui dans cette même décision a souligné la responsabilité intergénérationnelle en matière de protection de l'environnement. Or, faute d'intervention jugée suffisamment efficace du législateur concernant la mise en œuvre du droit à un environnement sain et équilibré, la Cour

---

<sup>70</sup> Francisco Verbic, « La Corte Suprema Argentina y la construcción del derecho constitucional a un debido proceso colectivo », *International Journal of Procedural Law*, 2015, vol. 5, n° 1, p. 145.

<sup>71</sup> En version originale : « Section 16. The State shall protect and advance the right of the people to a balanced and healthful ecology in accord with the rhythm and harmony of nature ».

<sup>72</sup> Cour suprême des Philippines, 30 juillet 1993, *Oposa et autres v. Factoran*, G.R. No. 101083.

s'est elle-même investie dans la concrétisation de cette disposition s'appuyant pour cela sur une prérogative exceptionnelle qu'elle tient de la Constitution. En effet, l'article VIII section 5 de la Constitution des Philippines lui donne compétence pour : « Promulguer des règles concernant la protection et l'exécution des droits constitutionnels, le plaider, la pratique et la procédure devant tous les tribunaux, ... ». Cette disposition lui confère en pratique un pouvoir de création très important par rapport aux dispositions constitutionnelles existantes, lui permettant même de supplanter le législateur en cas d'inaction. Elle l'habilite également à prendre les mesures nécessaires à l'organisation en interne du système judiciaire, ce qui lui permet de régler les procédures juridictionnelles et de prévoir la manière dont elle-même et les autres juridictions s'organisent.

Ainsi, en matière environnementale, la Cour a mis en place des « greens courts » (juridictions vertes), en attribuant des compétences en matière environnementale à 117 des juridictions déjà existantes<sup>73</sup>. Ces cours sont des juridictions de droit commun municipales ou régionales, de premier ou second degré, qui ont été désignées comme juridictions compétentes en matière environnementale, en plus des affaires pénales, civiles ou autres dont elles peuvent être saisies<sup>74</sup>. Elle a également adopté un règlement de procédure spécifique à la matière environnementale qui compile un certain nombre d'avancées jurisprudentielles et va au-delà<sup>75</sup>. Parmi les objectifs de ce règlement, il est clairement indiqué que la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles, leur effectivité et l'adaptation des procédures aux spécificités des procès environnementaux sont visées<sup>76</sup>.

Le règlement de la Cour définit très largement l'intérêt à agir en matière environnementale notamment à travers la notion de « citizen suit »<sup>77</sup> c'est-à-dire « procès citoyen », la notion de citoyen faisant référence aux intérêts diffus présents en particulier dans les causes environnementales. La section 5 (Partie II, Rule 2) dispose : « Tout citoyen philippin représentant d'autres personnes, y compris des mineurs ou des générations qui ne sont pas encore nées, peut intenter une action pour faire respecter des droits ou des obligations en vertu des lois environnementales (...) »<sup>78</sup>. Ce règlement a également prévu un droit d'action contre les « poursuites-baillons » (*SLAPP : Strategic Lawsuits Against Public Participation*)<sup>79</sup> c'est-à-dire les poursuites qui seraient engagées contre ceux qui se mobilisent pour défendre l'environnement dans le but de les intimider et de les dissuader d'agir. Il prévoit également le *mandamus* permanent (*Writ of continuing mandamus*)<sup>80</sup> qui est une action civile spéciale pour

---

<sup>73</sup> Cour suprême des Philippines, *Administrative order No. 23-2008, Re : designation of special courts to hear, try and decide environmental cases.*

<sup>74</sup> Hilario G. Jr. Davide et Sara Vinson, « Green Courts Initiative in the Philippines », *Journal of Court innovation*, 2010, Vol. 3 (1), pp. 121-132.

<sup>75</sup> Cour suprême des Philippines, A.M. No. 09-6-8-SC, *Rules of procedure for environmental cases effective, April 29, 2010.*

<sup>76</sup> Cour suprême des Philippines, Secretariat of the Sub-Committee of the rules of procedure for environmental cases, Annotation to the rules of procedure for environmental cases, A.M. n° 09-6-8-SC, part 1, Rule 1 (General provision), Section 3 (Objectives) disponible sur [http://philja.judiciary.gov.ph/files/learning\\_materials/A.m.No.09-6-8-SC\\_annotation.pdf](http://philja.judiciary.gov.ph/files/learning_materials/A.m.No.09-6-8-SC_annotation.pdf) (consulté le 10 février 2020).

<sup>77</sup> Part 2 (Civil procedures), Rule 2 (Pleadings and Parties), section 4 et 5. La section 4 dispose : « Any real party in interest, including the government and juridical entities authorized by law, may file a civil action involving the enforcement or violation of any environmental law ».

<sup>78</sup> En langue originale: « Sec. 5 – Citizen suit : « Any Filipino citizen in representation of others, including minors or generations yet unborn, may file an action to enforce rights or obligations under environmental laws (...) ».

<sup>79</sup> Cour suprême des Philippines, A.M. No. 09-6-8-SC, *Rules of procedure for environmental cases effective, Part. II, Rule 6.*

<sup>80</sup> Part III (Special civil action), Rule 8.

non-respect de la règle de droit. Cette action permet d'assurer l'exécution effective d'une décision de justice en matière environnementale et s'inspire de pratiques développées par la Cour suprême indienne à la fin des années 1990. Cette procédure maintient la compétence de la juridiction même après le jugement, ce qui lui permet d'en contrôler l'exécution. Ce *writ* autorise notamment à contraindre l'administration à accomplir toute une série d'actes afin que le jugement soit pleinement exécuté. Toutefois, l'action qui nous intéresse le plus au regard de notre sujet est le *writ of kalikasan*.

## B - L'action en protection de la nature : le *writ of kalikasan*

Le *writ of kalikasan* (littéralement « ordonnance de la nature ») constitue une forme d'*amparo* environnemental très largement ouvert pour violation du droit constitutionnel à un environnement sain et équilibré dû à un acte ou une omission illégal d'un fonctionnaire, d'un employé, d'un particulier ou d'une entité impliquant des dommages de très grande ampleur affectant les habitants d'au moins deux communes ou provinces<sup>81</sup>. L'ampleur du dommage est appréciée à la fois sur le plan géographique (deux ou plusieurs communes ou provinces) et sur le plan substantiel puisqu'il est supposé suffisamment grave pour causer un préjudice à la vie, à la santé ou à la propriété des personnes.

Le *writ of kalikasan* est une procédure d'urgence. La requête peut être déposée devant une cour d'appel ou directement devant la cour suprême, protectrice du droit constitutionnel à l'environnement. Si l'action est admise, dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande, la juridiction peut ordonner toute mesure visant à faire cesser la violation du droit constitutionnel par action, négligence ou par omission. L'un des objets du *writ of kalikasan* est généralement de demander à la Cour qu'elle ordonne des mesures de protection temporaire de l'environnement (TEPO) mais la Cour peut aller plus loin. Elle peut enjoindre au défendeur de prendre toute mesure permettant d'assurer la protection, la préservation, la réhabilitation ou la restauration de l'environnement, à l'exception de l'octroi de dommages-intérêts aux particuliers. Elle peut exiger du défendeur de surveiller le respect de l'exécution des décisions de justice et de rendre des rapports réguliers sur la mise en œuvre de celles-ci.

Cette action en justice n'interdit pas au demandeur de déposer une action civile, pénale ou administrative distincte, notamment pour réclamer le paiement de dommages et intérêts pour les dommages subis. Elle peut également être exercée conjointement avec un *writ of continuing mandamus* qui est action civile spéciale permettant de contraindre une autorité publique à exécuter un acte spécifiquement prévu par la loi en matière environnementale. Cette action permet au tribunal de suivre l'exécution de sa décision jusqu'à ce que les mesures ordonnées dans le jugement soient pleinement accomplies.

Depuis 2010, bien que d'un usage exceptionnel en raison de l'existence d'autres voies de recours et des conditions liées à sa mise en œuvre, notamment l'ampleur et la gravité du dommage, le *writ of kalikasan*, a été utilisé dans plusieurs affaires<sup>82</sup>. Il a notamment été au cœur d'une procédure qui a duré plusieurs années et visant à faire cesser les essais de culture

---

<sup>81</sup> Part III, Rule 7, section 1 dispose : « The writ is a remedy available to a natural or juridical person, entity authorized by law, people's organization, non-governmental organization, or any public interest group accredited by or registered with any government agency, on behalf of persons whose constitutional right to a balanced and healthful ecology is violated, or threatened with violation by an unlawful act or omission of a public official or employee, or private individual or entity, involving environmental damage of such magnitude as to prejudice the life, health or property of inhabitants in two or more cities or provinces ».

<sup>82</sup> Hilario G. Jr. Davide, « The Environment as Life Sources and the *Writ of Kalikasan* in the Philippines », 29 *Pace Envtl. L. Rev.* 592 (2012), Disponible sur : <http://digitalcommons.pace.edu/pelr/vol29/iss2/9>

d'aubergines génétiquement modifiées<sup>83</sup>. Dans cette affaire, l'entreprise menant des expériences OGM était poursuivie par Greenpeace. Faisant valoir le principe de précaution, la Cour d'appel de Manille a notamment ordonné à l'entreprise de cesser définitivement ses expérimentations et de prendre un certain nombre de mesures visant à préserver, réhabiliter et restaurer les environnements affectés. La Cour d'appel a constaté en outre que les normes adoptées par les autorités compétentes ne permettaient pas de garantir la sécurité de l'environnement et la santé des personnes, ce qui s'est traduit par l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires. Le *writ of kalikasan* a également été exercé dans deux affaires plus récentes. L'une concernait les dégâts causés, sur la barrière de corail dans la zone de Tubbataha Reefs, par un navire de guerre de la marine américaine échoué et dont les opérations de renflouage avaient accentué l'ampleur des dommages<sup>84</sup>. Dans une autre affaire le *writ of kalikasan* visait à obliger les autorités gouvernementales à agir pour réhabiliter et protéger une partie des côtes des Philippines de l'Ouest contre des dommages environnementaux graves causés notamment par des activités d'installation et de braconnage de ressortissants chinois et face auxquels les autorités locales avaient fait preuve d'inaction<sup>85</sup>.

Ce dispositif a été pleinement pensé en faveur de l'environnement en raison à la fois de son caractère largement ouvert et des pouvoirs très importants conférés aux juridictions qui déclarent le *writ of kalikasan* recevable. Il s'agit de l'exemple le plus abouti d'un recours constitutionnel, permettant spécifiquement la protection de l'homme dans son environnement mais également des écosystèmes eux-mêmes, et dotant le juge de moyens supposés répondre efficacement à la situation dommageable à l'environnement. Une telle procédure semble à ce jour unique au monde.

En conclusion, les exemples traités, dont le choix présente une nécessaire part d'aléa, suffisent à prouver que le contentieux environnemental traité par les recours en protection des droits est loin d'être anecdotique. Il ne s'agit pas cependant d'en faire le fondement d'un plaidoyer pour de tels recours, ni pour leur transposition en France sous ce modèle – qui semble en tout état de cause peu probable et trouverait une alternative tout à fait convenable dans une meilleure utilisation des voies de droit existantes. Bien qu'il suscite parfois le scepticisme, le mouvement de fondamentalisation des principes environnementaux peut être en quelque sorte pris au pied de la lettre et avoir des conséquences juridictionnelles tangibles. Les recours en protection des droits méritent donc bien de figurer, et sans doute le mériteront-ils de plus en plus, parmi les procès *sur* l'environnement ayant des effets utiles *pour* la protection de l'environnement.

---

<sup>83</sup> Voir not. Cour d'appel de Manille, 17 mai 2013, Nos. 209271, 209276, 209301 & 209430, *Greenpeace Southeast Asia (Philippines) v. Environmental Management Bureau of the Department of Environment and Natural Resources*, Cour suprême, 8 décembre 2015 (décisions en faveur de Greenpeace Asie du Sud-Est).

<sup>84</sup> *Arigo et al v. Swift et al*, 16 septembre 2014, G.R. n. 206510, 735 SCRA 102.

<sup>85</sup> Cour suprême, 3 mai 2019, *Abogado, et al. v. Department of Environment and Natural Resources, et al.*, G.R.N ° 246209.